Cour d'Appel de Bourges

Tribunal judiciaire de Châteauroux

Extrait des minutes du Greffe
TRIBUNAL JUDICIAIRE
36000 CHATEAUROUX

Jugement prononcé le : 7/2020
Chambre correctionnelle
N° minute :

N° parquet :

Plaidé le
Délibéré le

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Refus d'obtempérer

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à publicité restreinte, conformément à l'article 7 de l'ordonnance 2020-303 du 25 mars 2020, du Tribunal Correctionnel de Châteauroux le JUIN DEUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur GEOFFROY Christophe, vice-président placé, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame PETITJEAN Laureline, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame NOSLIER Alexandra, greffière,

en présence de Madame COULAUD Marie-Line, substitut, et de Madame HANOTEAU Catherine, auditrice de justice,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : vid
né le 21 mai 1979 à GUERET (Creuse)
de et d
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

RELAXE obtenue PAR ME REGLEY

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

Prévenu des chefs de :
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME
CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME
CIRCULATION AVEC UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR SANS ASSURANCE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME
CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME
DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME
MAINTIEN EN CIRCULATION DE VOITURE PARTICULIERE SANS CONTROLE TECHNIQUE PERIODIQUE faits commis le 9 décembre 2018 à 11h54 à EGUZON CHANTOME

DEBATS

A l'ouverture de l'audience, le Président a ordonné que celle-ci se déroulerait sous le régime de la publicité restreinte.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de David,
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu David.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 juillet 2020 à 13:30.

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant à publicité restreinte, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de David,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

SUR LE FOND :

Relaxe David de l'ensemble des chefs de poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE
Christine FLEURET

LE PRÉSIDENT
Christophe GEOFFROY

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Le Directeur de Greffe